

*Décret n° 97 - 094 du 27 octobre 1997
abrogeant et remplaçant certaines
dispositions du décret n° 93.024 du 28
janvier 1993 relatif à la commercialisation
et à l'exploitation des produits halieutiques
soumis à l'obligation de débarquement.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de
l'article 1^{er} .2 et 9 du décret n° 93.024 du 28

janvier 1993 relatif à la commercialisation et
l'exportation des produits halieutiques
soumis à l'obligation de débarquement sont
abrogées et remplacées par les dispositions
suivantes :

Article 1^{er} (nouveau) : Aux conditions
prévues au présent décret, la
commercialisation et l'exportation, à l'état
congelé, d'espèces démersales ou de
céphalopodes, pêchés par les navires et
embarcations mauritaniennes ou affrétés par
des mauritaniens sont effectués
exclusivement par la société mauritanienne
de commercialisation de poissons (SMCP).

Aux fins d'application du présent décret
l'état congelé du produit s'apprécie en
fonction des critères définis par arrêté.

Sont toutefois, exclus du champ
d'application du présent décret, les produits
ayant subi une transformation de nature
notamment à en accroître la valeur ajoutée
dénommés « produits élaborés ».

Un arrêté du ministre chargé des pêches
maritimes définira les caractéristiques
biologiques, techniques et économiques des
produits visés à l'alinéa ci - dessus.

« Article 2 (nouveau) « : Aux fins
d'exportation, la SMCP dispose du produit
visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ci - dessus.

Le producteur est rémunéré par référence au
prix de cession, conformément aux
dispositions de l'article 4 du décret n° 93 024
du 28 janvier 1993.

La SMCP prend possession du produit au
débarquement, elle en assure la manutention,
l'entreposage frigorifique et l'inspection.

La SMCP doit contracter en assurance dans
les conditions les plus satisfaisantes en vue
d'assurer le dédommagement du producteur
en cas d'avarie du produit.

Un arrêté du ministre chargé des pêches
maritimes instituera, le cas échéant, des
modalités particulières de prise de possession
du produit par la SMCP, lorsque les
conditions techniques ou l'état des
infrastructures l'exigent.

« Article 9 (nouveau) » Les producteurs
sont tenus d'apporter à la SMCP leur franche
collaboration et de lui prêter assistance en

vue de l'application des dispositions du présent décret et notamment de celles prévues aux articles 2, du présent décret et 3 et 6 du décret 93.024 du 28 janvier 1993.

Toute action, individuelle ou concertée, visant à spéculer sur les produits relevant du champ d'activité de la SMCP, tel que défini au présent décret, à entraver le processus de commercialisation et d'exportation de ces produits ou à y interférer, est interdite ; de même que toute action visant à détruire ou détériorer la production ou les stocks ou à ternir l'image de marque du label de qualité « SMCP » produit mauritanien.

Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'article 54 de l'ordonnance n° 88.144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes. En outre, le ministre chargé des pêches peut prononcer de manière temporaire ou définitive le retrait de la licence de pêche si l'auteur de l'infraction est un armateur ou la fermeture de l'unité de traitement si celui-ci est un usinier.

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 93.024 du 28 janvier 1993.

ART. 3 - Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.